



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de  
la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64)**

n°MRAe 2018DKNA277

dossier KPP-2018-6862

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, reçue le 4 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 août 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (10 672 habitants en 2015 sur un territoire de 4 586 hectares) souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2013 ;

**Considérant** que la modification n°1 porte sur cinq objets :

- l'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future 2AU<sub>p</sub>, sur le site dit de la Papeterie des Gaves, via la création d'une zone dédiée Uyic, d'une surface de 14 860 m<sup>2</sup>,
- la possibilité de réaliser, en zones agricoles A et naturelles N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments existants,

- la modification des dispositions relatives aux toitures,
- la correction d'une erreur matérielle dans le règlement pour permettre la protection des éléments de bâti rural remarquable repéré, dans le règlement graphique, au sein des zones UL, Uy et Auy ;
- la suppression de l'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols pour toutes les zones, conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

**Considérant que** le secteur ouvert à l'urbanisation sur le site de la Papeterie des Gaves, bien que situé entièrement dans le site Natura 2000 du Gave de Pau, était entièrement artificialisé et ne présente donc pas d'enjeu environnemental particulier ; que la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement de programmation devrait permettre la reconstitution d'une continuité boisée le long du Gave ;

**Considérant** que la localisation de ce site, à proximité du centre-ville et du centre hospitalier, est particulièrement adaptée à la relocalisation envisagée d'établissements médico-psychologiques ;

**Considérant que** la dépollution du site est en cours et que le dossier indique que la compatibilité entre cette dépollution et les usages prévus sera spécifiquement étudiée et que les mesures adéquates seront prises ;

**Considérant** que le règlement du PLU précise la zone d'implantation des extensions et annexes en zones agricoles et naturelles ainsi que leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels seraient situées ces constructions sont déjà aménagés et partiellement artificialisés ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

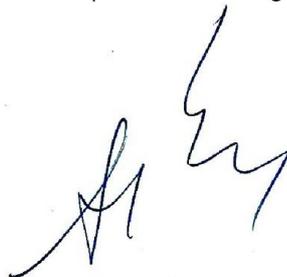
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**